

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE N°001 DU 18 JANVIER 2024
FIXANT DES MODALITES DE PERCEPTION DES IMPÔTS,
DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU POUVOIR CENTRAL
PAR DES CANAUX DIGITAUX**



MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

N°Réf : *.....*

Kinshasa, le **18 JAN 2024**

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° *001* DU *18.1.2024* FIXANT DES
MODALITES DE PERCEPTION DES IMPOTS, DROITS, TAXES ET
REDEVANCES DU POUVOIR CENTRAL PAR DES CANAUX DIGITAUX**

Dans le cadre de la digitalisation de la procédure de collecte des recettes de l'Etat, le Ministère des Finances tient à élargir les modes de paiement des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir Central aux canaux digitaux.

La présente circulaire explicite les modalités d'utilisation des canaux digitaux lors des opérations de perception des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telles que édictées dans le Décret n°20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ainsi que dans son Arrêté ministériel d'application n° 18/CAB/MIN/FINANCES/2020 du 1^{er} octobre 2020.

Elle vise la simplification des démarches pour le paiement des recettes, la sécurisation des recettes, et l'amélioration du climat des affaires.

1. DE LA PROCEDURE

1.1. Le mode de paiement

Le règlement des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir Central s'effectue en numéraire, en scripturale ou en monnaie électronique. Tous les modes de paiement demeurent et coexistent. Chaque contribuable choisit le mode qui lui est approprié.

Le règlement des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir Central s'effectue auprès des intervenants définis dans les textes réglementaires relatifs au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

1.2. Les intervenants dans la perception des recettes par les canaux digitaux.

Les banques et les établissements de monnaie électronique sont habilités à utiliser les canaux digitaux pour l'encaissement des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir Central. Ils peuvent utiliser le moyen digital dont ils disposent pour effectuer ces encaissements.

Le plafonnement du montant à encaisser par les établissements de monnaie électronique est fixé par les instructions de la Banque Centrale du Congo.

Entré en vigueur au 29 Mars 2024
• Email : direction@travauxpublics.gov.cg • www.travauxpublics.gov.cg



- Suite -

En application de la loi sur le système national de paiement, seules les banques sont habilitées à reverser les sommes encaissées au compte général du trésor à travers le système national de paiement.

1.3. L'utilisation des canaux digitaux

L'utilisation des canaux digitaux par les contribuables ou assujettis est facultative. Le choix des canaux digitaux s'effectue suivant leur convenance.

Le paiement par des canaux digitaux concerne tous les contribuables (entreprise ou particulier) quels que soient le niveau de pénétration d'internet (utilisateurs d'internet ou pas), le service des régies financières dans lequel ils sont gérés et leurs lieux de localisation.

Le paiement par des canaux digitaux concerne également les paiements qui s'effectueront depuis l'étranger, pour autant qu'ils concernent le paiement des impôts, droits, taxes et redevances dus au Pouvoir Central et que ce paiement transite par des intervenants reconnus par les textes réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Les établissements de monnaie électronique, n'étant pas des intervenants financiers dans le mode de paiement des dettes envers l'Etat, sont autorisés à mettre en place des canaux digitaux de paiement de recettes par moyen électronique et d'interconnecter lesdits canaux avec les intervenants financiers qui sont chargés de reverser les recettes encaissées en les livres du Trésor public ouverts à la Banque Centrale du Congo.

Les recettes payées par voie électronique à travers un établissement de monnaie électronique sont instantanément transférées vers une banque de paiement, dans laquelle l'établissement de monnaie électronique concerné dispose d'une provision en monnaie scripturale.

Chaque opération de transfert doit contenir les informations obligatoires exigées par le logiciel ISYS-Régies pour l'encaissement de paiements. Les banques effectuent le reversement de ces recettes au compte général du Trésor à travers le système national de paiement dans le délai réglementaire fixé dans Arrêté ministériel n° 18/CAB/MIN/FINANCES/2020 du 1^{er} octobre 2020.

1.4. Les mécanismes d'encaissement et de reversement

Tous les impôts, droits, taxes et redevances encaissés doivent être enregistrés dans le logiciel ISYS-Régies au jour de son encaissement.

Les établissements de monnaie électronique sont libres de choisir la banque de paiement qui effectuera le reversement des sommes encaissées par eux dans le compte général du Trésor.

Les établissements de monnaie électronique et la banque de paiement doivent convenir que la somme totale des frais supplémentaires perçus par tous les acteurs impliqués dans la transaction de paiement électronique soit égale ou inférieure au taux réglementaire appliqué par la Banque de paiement pour les recettes de l'Etat qu'elle encaisse en numéraire ou en scripturale.

Tous les impôts, taxes et redevances encaissées doivent être reversés au Compte Général du Trésor dans les 24 heures (au plus tard le jour suivant ouvré) de leur encaissement. L'établissement de monnaie électronique et la banque de paiement doivent s'accorder pour fixer la fréquence journalière de transfert des fonds collectés afin de permettre à celle-ci de les reverser dans le délai réglementaire susmentionné.



Suite

1.5. La preuve de paiement

La preuve de paiement est tout message électronique envoyé au contribuable ou assujéti qui certifie le dénouement de sa transaction au profit du Trésor public.

La preuve de paiement est émise par l'intervenant qui a encaissé les sommes dues au Trésor public.

Lorsque l'encaissement est effectué par la banque, celle-ci délivre une preuve de paiement correspondante et endosse la responsabilité de reverser les sommes encaissées au compte général du Trésor.

Lorsque l'encaissement est effectué à travers l'établissement de monnaie électronique, le contribuable ou l'assujéti reçoit deux notifications obligatoires de l'établissement de monnaie électronique :

- Une première notification de confirmation du débit de son porte-monnaie électronique qui doit fournir la référence de la transaction, le montant payé et le montant des frais supplémentaires.
- Une deuxième notification valant preuve de paiement qui devra fournir la référence unique de paiement de la Banque de paiement et qui devra être tracée dans le logiciel ISYS-Régies.

La preuve de paiement doit avoir les mentions obligatoires suivantes : la référence unique de paiement, le numéro impôt, le nom ou la dénomination sociale du contribuable, le numéro du titre de paiement, le montant payé, le code « ISYS-Régies » de la nature de la recette et le code « ISYS-Régies » du service gestionnaire concerné.

En outre, lorsqu'il s'agit d'un encaissement par l'établissement de monnaie électronique, les notifications émises par ce dernier et par la banque de paiement doivent contenir également leur référence de paiement correspondante.

1.6. Informations obligatoires pour chaque paiement

Le paiement par des canaux digitaux doit fournir toutes les informations obligatoires relatives à l'encaissement de recettes de l'Etat ci-après :

- Pour les paiements des recettes mobilisées par la DGDA : le numéro impôt, le nom ou la dénomination sociale du contribuable, le numéro du bulletin de liquidation ou de la note de versement, le montant à payer, l'impôt payé et le bureau de douane concerné.
- Pour les paiements des recettes mobilisées par la DGI : le numéro impôt, le nom ou la dénomination sociale du contribuable, le numéro de la déclaration ou de l'Avis de mise en recouvrement ou encore de la note de perception, le montant à payer, l'impôt payé (code ISYS-régies), la période, le service de recouvrement concerné (code ISYS-régies).
- Pour les paiements des recettes encadrées par la DGRAD : le nom ou la dénomination sociale du contribuable, le numéro impôt, le numéro de la Note de perception ou du Bon à payer, le montant à payer, la recette payée (code ISYS-régies de la nature de recette), le service de recouvrement concerné (code ISYS-régies).

L'établissement de monnaie électronique et la banque de paiement doivent s'accorder pour sauvegarder et renseigner les informations obligatoires de chaque paiement dans ISYS-Régies ainsi que dans leurs systèmes d'informations respectifs pour le besoin d'audit.



- Suite -

En cas d'intégration avec les systèmes d'informations des régies financières, le contribuable ou assujéti renseigne uniquement la référence du titre de perception (bulletin de liquidation, note de versement, déclaration, avis de mise en recouvrement, note de perception, bon à payer) et les établissements de monnaie électronique se chargent d'extraire automatiquement les informations additionnelles dans les systèmes d'informations des régies financières.

2. DES ACCORDS ENTRE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET LA BANQUE DE PAIEMENT

Les opérations de perception des recettes de l'Etat à travers les canaux digitaux mis en place par les établissements de monnaie électronique et les banques font partie des opérations de paiement électronique réglementées par la Banque Centrale du Congo. A ce titre, les parties concernées sont, le cas échéant, soumises au strict respect des instructions de la Banque Centrale du Congo en matière de paiement électronique.

L'établissement de monnaie électronique et la banque de paiement s'accordent pour l'encaissement et le reversement des paiements dans le délai réglementaire sur les points suivants :

- La procédure de traitement ou flux opérationnel ;
- Les technologies ou méthodes d'échange d'informations et les normes de sécurité ;
- Les frais de transaction et la TVA collectée sur les frais de transaction ;
- La délivrance de la preuve de paiement ;
- L'échéance de réconciliation et la répartition des frais de transaction.

Les accords ou attentes entre les parties (établissements de monnaie électronique et la banque de paiement) sont transmises pour information au Ministre des finances et à la Banque Centrale du Congo, et ce avant la mise en exploitation ou la modification du service rendu aux contribuables ou assujétis.

3. DES DISPOSITIONS FINALES

La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 JAN 2024

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

